T-311-84

T-311-84

Lawrence William Hewitt (Applicant)

v.

National Parole Board (Respondent)

Trial Division, Muldoon J.—Winnipeg, March 29; Ottawa, April 25, 1984.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security of person — Revocation of parole — Conduct of post-suspension hearing in violation of Charter, s. 7 — Defect not cured by offer of new hearing — Subsequent conviction and sentencing of applicant for criminal offences not homologating unlawful procedure, nor making application and remedy moot — Object of constitutional entrenchment of individual rights to require persons acting under state authority to act according to law or lose results of efforts — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, s. 54 — Privacy Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule 11 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 24 — Constitution Act, 1982, s. 52(1) — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 17.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Revocation of parole — Part of post-suspension hearing conducted ex parte — Denial of fairness and violation of Charter, s. 7 — Defect not cured by offer of new hearing — Subsequent conviction and sentencing of applicant for criminal offences not homologating unlawful procedure, nor making application and remedy moot — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 24 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 17.

Parole — Revocation of parole — Post-suspension hearing conducted ex parte — Denial of fairness and violation of Charter, s. 7 (see Latham v. Solicitor General of Canada) — Defect not cured by offer of new post-suspension hearing (Morgan v. National Parole Board) — Subsequent conviction and sentencing of applicant for criminal offences not homologating unlawful procedure, nor making application and remedy moot — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 24 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 17.

c.

Commission nationale des libérations conditionnelles (*intimée*)

Lawrence William Hewitt (requérant)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de sa personne — Révocation de la libération conditionnelle — Procédure de l'audition postérieure à la suspension contraire à l'art. 7 de la Charte — L'offre d'une nouvelle audition ne suffit pas à corriger l'irrégularité — La condamnation subséquente du requérant et la peine qui lui a été imposée parce qu'il a commis des actes criminels ne ratifient pas la procédure illégale et n'ont pas pour effet de rendre la demande et le recours purement théoriques --- L'enchâssement des droits individuels dans la constitution vise à obliger les personnes qui agissent sous l'autorité de l'État à agir légaled ment au risque de perdre le bénéfice de leurs efforts — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, art. 54 - Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II - Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le

Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 24 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1) — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 17.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Révocation de la libération conditionnelle — Une partie de l'audition postérieure à la suspension a eu lieu ex parte — Déni d'équité et violation de l'art. 7 de la Charte — L'offre d'une nouvelle audition ne suffit pas à corriger l'irrégularité — La condamnation subséquente du requérant et la peine qu'on lui a imposée parce qu'il a commis des actes criminels ne ratifient pas la procédure illégale et n'ont pas pour effet de rendre la demande et le recours purement théoriques — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 24 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 17.

h Libération conditionnelle — Révocation — L'audition postérieure à la suspension a eu lieu ex parte — Déni d'équité et violation de l'art. 7 de la Charte (voir Latham c. Solliciteur général du Canada) — L'offre d'une nouvelle audition postérieure à la suspension ne suffit pas à corriger l'irrégularité (Morgan c. Commission nationale des libérations conditionnelles) — La condamnation subséquente du requérant et la peine qui lui a été imposée parce qu'il a commis des actes criminels ne ratifient pas la procédure illégale et n'ont pas pour effet de rendre la demande et le recours purement théoriques — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 j sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 24 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 17.

The applicant, a penitentiary inmate, seeks a writ of *certio-rari* to quash the decision whereby his parole was revoked. While on parole, the applicant was arrested and charged with the possession of stolen vehicles. His parole was suspended. Parts of the ensuing post-suspension hearing were conducted in the absence of the applicant and his lawyer. He has since been convicted on two counts of possession and sentenced to a jail term.

The applicant argues that in holding part of the post-suspension hearing *ex parte* the National Parole Board failed to comply with the duty of fairness in that the Board failed to inform him of the case against him and to give him a full opportunity of answering it.

The respondent argued that the proceedings and discussions which took place *ex parte* were innocuous and that there was no denial of fairness. It also argued that the Court ought not to exercise its discretion in the applicant's favour because the respondent has offered him a new post-suspension hearing. It is finally submitted that the application and any remedy ordered may be moot in view of the subsequent conviction and sentencing of the applicant.

Held, the application should be granted.

The case of Latham v. Solicitor General of Canada is directly on point. In that case, the applicant had been denied the opportunity of being present during much of a National Parole Board hearing concerning him. It was held that "this exclusion also amounted to a denial of fairness \ldots ". As in the present case, the exclusion could not be justified by requirements of confidentiality. Furthermore, if the proceedings and discussions were so innocuous, one wonders why there had to be any exclusion at all.

There was therefore a denial of fairness and hence, of fundamental justice, in breach of section 7 of the Charter. As for the respondent's offer of a new post-suspension hearing, it is, as was said in *Morgan v. National Parole Board*, "no substitute for *certiorari* to quash a decision made without jurisdiction".

The subsequent conviction and sentencing of the applicant cannot have the effect of homologating unlawful procedure. Constitutionally entrenched individual rights are never merely theoretical or without practical effect. The object of such an entrenchment is to require those who do what they do under state authority to do it right, or else to lose the results of their efforts.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Latham v. Solicitor General of Canada et al. (1984), 39 C.R. (3d) 78 (F.C.T.D.); Morgan v. National Parole j Board, [1982] 2 F.C. 648; 65 C.C.C. (2d) 216 (C.A.).

Le requérant, détenu dans un pénitencier, demande un bref de *certiorari* en vue d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle sa libération conditionnelle a été révoquée. Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, le requérant a été inculpé de possession de véhicules automobiles volés. Sa libération conditionnelle a été suspendue. Le requérant et son avocat ont été écartés d'une partie de l'audition postérieure à la suspension. Par la suite, le requérant a été trouvé coupable sous deux chefs d'accusation et il a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Le requérant soutient qu'en le tenant à l'écart d'une partie de l'audition postérieure à la suspension, la Commission nationale des libérations a manqué à son obligation d'agir équitablement puisqu'elle ne l'a pas informé des arguments présentés contre lui et qu'elle ne lui a pas donné la possibilité d'y répondre.

Selon l'intimée, les procédures et les discussions qui ont eu
c lieu ex parte étaient inoffensives et il n'y a pas eu déni d'équité. Elle soutient en outre que la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant car l'intimée lui a offert une nouvelle audition postérieure à la suspension. Elle prétend enfin que, vu la condamnation subséquente du requérant et la peine qui lui a été imposée, la demande et tout d' recours obtenu par voie d'ordonnance peuvent être purement théoriques.

Jugement: la demande est accordée.

La cause Latham c. Solliciteur général du Canada est tout à fait pertinente. Dans cette affaire, on avait refusé au requérant la possibilité d'être présent au cours de la majeure partie de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles tenue à son sujet. On a statué que «cette exclusion équivalait aussi à un déni d'équité ...». Comme c'est le cas en l'espèce, la nécessité de respecter le caractère confidentiel ne justifiait pas l'exclusion. De plus, si les procédures et les discussions étaient si inoffensives, on se demande pourquoi il devait y avoir exclusion.

Il y a donc eu un déni d'équité et, par conséquent, de justice fondamentale, en violation de l'article 7 de la Charte. Quant à l'offre de l'intimée de tenir une audience postérieure à la suspension, elle ne saurait, comme on l'a dit dans l'affaire Morgan c. Commission nationale des libérations conditionnelles, «être substituée au certiorari qui casse une décision prononcée en excès de pouvoir».

La condamnation subséquente du requérant et la peine qui lui a été imposée ne peuvent pas avoir pour effet de ratifier une procédure illégale. Les droits individuels enchâssés dans la constitution ne sont jamais purement théoriques ni sans effet pratique. L'enchâssement de ces droits vise à obliger les personnes qui agissent sous l'autorité de l'État, à le faire correctement, sinon, elles perdent le bénéfice de leurs efforts.

JURISPRUDENCE

i

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Latham c. Solliciteur général du Canada, et autres (1984), 39 C.R. (3d) 78 (C.F. 1^{re} inst.); Morgan c. Commission nationale des libérations conditionnelles, [1982] 2 C.F. 648; 65 C.C.C. (2d) 216 (C.A.).

REFERRED TO:

Re Lowe and The Queen (1983), 149 D.L.R. (3d) 732 (B.C.S.C.); Martens v. Attorney General of British Columbia, et al. (1983), 35 C.R. (3d) 149 (B.C.S.C.).

COUNSEL:

Brian Hay for respondent.

APPEARANCE:

Lawrence William Hewitt on his own behalf.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

APPLICANT ON HIS OWN BEHALF:

Lawrence William Hewitt, Winnipeg.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The applicant is an inmate of the Stony Mountain Penitentiary, in Manitoba. He e represented himself, in person, at the hearing of his motion, and was without counsel. He seeks a writ of *certiorari* to quash the determination made by the respondent, on April 7, 1983, whereby the applicant's parole was revoked. That decision to f revoke parole was later reviewed and affirmed by the respondent's Internal Review Committee who so informed the applicant by letter dated July 5, 1983.

Among the several grounds cited in support of his application, the applicant asserted the following:

3. That the National Parole Board failed to comply with the duty of fairness which requires that the applicant be informed of the case against him and be given a full opportunity of answering it;

8. That the National Parole Board conducted portions of the post-suspension hearing *ex parte*, during which time it is probable information or evidence was taken by the Board from persons including classification officer Schultz and/or parole officer Bergan violating sections 14, 15 and 20.1 of the said Parole Regulations, and further had the effect of depriving the applicant of a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations, which constitutes the due process of law that the applicant is entitled to before a decision is made by the Parole Board that will affect his liberty.

DÉCISIONS CITÉES:

Re Lowe and The Queen (1983), 149 D.L.R. (3d) 732 (C.S.C.-B.); Martens v. Attorney General of British Columbia, et al. (1983), 35 C.R. (3d) 149 (C.S.C.-B.).

AVOCAT:

Brian Hay pour l'intimée.

A COMPARU:

Lawrence William Hewitt pour son propre compte.

PROCUREUR:

h

i

Ì

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

LE REQUÉRANT, POUR SON PROPRE COMPTE:

Lawrence William Hewitt, Winnipeg.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Le requérant est un détenu de l'établissement de Stony Mountain au Manitoba. À l'audition de sa requête, il a comparu en personne, sans avocat. Il demande un bref de *certiorari* en vue d'obtenir l'annulation de la décision rendue par l'intimée le 7 avril 1983, qui a révoqué sa libération conditionnelle. Cette décision a été subséquemment examinée et confirmée par le Comité de révision interne qui en a informé le requérant dans une lettre datée du 5 juillet 1983.

Parmi les nombreux arguments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande, le requérant a fait valoir que:

[TRADUCTION] 3. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas rempli son obligation d'agir équitablement en vertu de laquelle elle doit informer le requérant de l'accusation dont il fait l'objet et lui permettre d'y répondre;

8. La Commission nationale des libérations conditionnelles a tenu *ex parte* certaines parties de l'audition postérieure à la suspension, audition au cours de laquelle des renseignements ou des éléments de preuve lui ont probablement été communiqués par des personnes telles que l'agent de classement Schultz ou l'agent de liberté conditionnelle Bergan, ou les deux, en violation des articles 14, 15 et 20.1 dudit Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, ce qui a également eu pour effet de priver le requérant d'une audition impartiale conforme aux principes de justice fondamentale aux fins de la détermination de ses droits et obligations, qui constitue la procédure régulière

c

i

9. That in the alternative to ground 8, the Parole Board's practice to conduct portions of the post-suspension [hearing] ex parte fails to comply with the procedural duty of fairness imposed by the common law which requires as a minimum that the applicant be informed of the case against him and be afforded a fair opportunity of answering it.

In his affidavit filed in support of his application, the applicant swore to the following matters and facts:

2. As a result of events occuring on July 18, 1969 I was charged with Capital Murder and convicted of non-capital murder in March of 1970 and sentenced to a life sentence with parole eligibility falling on July 18, 1979.

3. My entire term of incarceration was served in Manitoba Penitentiaries and in February, 1979 [I] was granted a Day Parole and subsequently Full Parole in November of 1979.

4. On September 23, 1979 I commenced employment as Manager of Bison Auto Wreckers Inc. and continued in that capacity until February 10, 1983.

5. My behavior on Parole supervision has been without untoward incident and in January, 1983 [I] enjoyed the removal of some of the conditions of parole restricting my activities. That is, the Parole Board acknowledged I had demonstrated financial responsibility and allowed me to enter into financial contracts without prior approval.

6. On February 10, 1983 while at work at approximately 9:30 a.m. I was shown a search warrant, told I could not leave the property and at about 12:30 p.m. placed under arrest and charged with the possession of stolen vehicles.

7. On February 11, 1983 at approximately 8:00 a.m. I met with Mr. V. Bergan, my parole supervisor, who informed me of the possibility of parole suspension and asked for a response to the charges. I replied that my lawyer was to be present during the meeting but answered his questions as accurately as I was able to given the state of shock I was experiencing.

8. On February 17, 1983 I met with V. Bergan at the Stony Mountain Institution and was formally given the Suspension/ Violation Report (see Exhibit "1"). During this meeting I was informed the National Parole Board was prepared to conduct a post-suspension hearing on March 2, 1983 but it was necessary for me to sign a waiver permitting the Board to conduct the post-suspension hearing before the 14 day waiting period.

11. On April 7, 1983 a short time before the commencement of the post-suspension hearing I met with Ms. H. Leonoff, my lawyer, and received from her a copy of the police indictment (see Exhibit "5"). While in the waiting room Classification Officer Schultz approached Ms. Leonoff and myself and à laquelle le requérant a droit avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne prenne une décision qui influera sur sa liberté.

9. Subsidiairement au paragraphe 8, le fait que la Commission tienne *ex parte* certaines parties de l'audition postérieure à la suspension n'est pas conforme à la règle de l'équité dans la procédure imposée par la *common law*, en vertu de laquelle elle doit tout au moins informer le requérant de l'accusation dont il fait l'objet et lui permettre d'y répondre.

Dans l'affidavit qu'il a produit au soutien de sa demande, le requérant a exposé sous serment les faits suivants:

[TRADUCTION] 2. Par suite d'événements survenus le 18 juillet 1969, j'ai été inculpé de meurtre entraînant la peine capitale, déclaré coupable, au mois de mars 1970, de meurtre n'entraînant pas la peine capitale et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle le 18 juillet 1979.

3. J'ai purgé la totalité de ma peine dans des pénitenciers du Manitoba et, en février 1979, j'ai bénéficié d'une libération conditionnelle de jour et subséquemment, au mois de novembre 1979, d'une libération conditionnelle totale.

4. Le 23 septembre 1979, j'ai été engagé à titre de dirigeant de Bison Auto Wreckers Inc. et ce, jusqu'au 10 février 1983.

 5. Ma période de surveillance s'est déroulée sans incident fâcheux et au mois de janvier 1983, on a supprimé certaines conditions de ma libération conditionnelle qui restreignaient mes activités. La Commission des libérations conditionnelles a ainsi reconnu mon sens des responsabilités sur le plan financier et m'a autorisé à conclure des contrats de nature financière sans autorisation préalable.

6. Le 10 février 1983 vers 9 h 30, alors que j'étais à mon lieu de travail, on m'a exhibé un mandat de perquisition et indiqué que je ne pourrais quitter les lieux; vers 12 h 30, j'ai été mis en état d'arrestation et inculpé de possession de véhicules volés.

7. Le 11 février 1983, vers 8 h, j'ai rencontré mon surveillant,
8 M. V. Bergan, qui m'a fait savoir que ma libération conditionnelle pouvait être suspendue et m'a demandé de répondre aux inculpations. J'ai dit que mon avocat devait assister à la réunion mais j'ai répondu à ses questions du mieux que j'ai pu, étant donné l'état de choc dans lequel je me trouvais.

8. Le 17 février 1983, j'ai rencontré V. Bergan à l'établissement de Stony Mountain et on m'a remis en bonne et due forme le Rapport de suspension/violation (voir la pièce «1»). Au cours de cette réunion, on m'a fait savoir que la Commission nationale des libérations conditionnelles était disposée à tenir une audition postérieure à la suspension le 2 mars 1983 mais que je devais signer une renonciation pour permettre à la Commission de procéder à une telle audition avant l'expiration du délai de 14 jours.

11. Le 7 avril 1983, peu de temps avant le début de l'audition postérieure à la suspension, j'ai rencontré mon avocate, M^{me} H. Leonoff, qui m'a remis une copie de l'acte d'accusation rédigé par la police (voir la pièce «5»). Alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente, l'agent de classement Schultz s'est approché de a

с

;

instructed that we would be excluded from the first part of the meeting. I was told the first part of the meeting would be devoted to written submissions received by my file and verbal submissions from the institution and/or my parole officer and therefore neither Ms. Leonoff nor myself could be present. Ms. Leonoff and I were invited into the Board Room after completion of this first part of the post-suspension hearing. Upon entry into the room I noticed Ron Schultz, Vic Bergan and two National Parole Board members already seated there.

18. At the conclusion the Board asked Ms. Leonoff and myself to leave the Board Room while they remained cloistered with Mr. Schultz and Mr. Bergan. After about 10 minutes we were recalled and informed of the revocation decision. Mr. Young commented that my case was a complicated one but indicated he would make notation on my file to have recalled quickly if there was a court acquittal.

21. In October, 1983 the National Parole Board changed the Parole Hearing Procedure. This was confirmed on November 7, 1983 at 10:15 a.m. through conversations with Classification Officer Ron Schultz. Mr. Schultz told me "the hearing procedure is in fact changed due to recent court rulings which made the previous practice one against the Canadian Charter of Rights and Freedoms." Schultz also indicated:

"The new practice allows the inmate and his agent (lawyer) to be present throughout the entire meeting. He (the inmate) is no longer excluded from the preliminary to the hearing, all evidence taken is in the presence of the inmate and all individuals taking part in the hearing leave the board room with the inmate. That is, the National Parole Board Members remain alone to make their decision."

The document referred to as Exhibit 5 is an information sworn on February 17, 1983, by a member of the City of Winnipeg Police Force, charging the applicant with seven counts of unlawful possession of motor vehicles and parts of motor vehicles "knowing that the same was [were] obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment". At the postsuspension hearing on April 7, 1983, the two members of the respondent questioned the applicant about the circumstances of the offences charged in the information. They did not accept his explanations.

An affidavit sworn by one of those two Board Members, Noel Sharp, was filed on behalf of the

M^{me} Leonoff et de moi-même et nous a fait savoir que nous ne pourrions pas assister à la première partie de la réunion. On m'a dit que cette première partie serait consacrée aux observations écrites contenues dans mon dossier et aux observations orales de l'établissement ou de mon agent de liberté conditionnelle, ou des deux, et que, par conséquent, ni Mme Leonoff ni moi-même ne pouvions être présents. Nous avons été invités dans la salle de conférence après la fin de la première partie de l'audition postérieure à la suspension. En entrant dans la salle, j'ai remarqué Ron Schultz, Vic Bergan et deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui b avaient déjà pris place.

18. À la fin de l'audition, les membres de la Commission ont demandé à M^{me} Leonoff et à moi-même de quitter la salle de conférence dans laquelle ils sont demeurés avec M. Schultz et M. Bergan. Après environ 10 minutes, on nous a convoqués de nouveau et informés de la décision portant révocation. M. Young a fait remarquer que mon cas était compliqué mais il a indiqué qu'il inscrirait une note dans mon dossier pour fins de rappel rapide si la cour rendait un verdict d'acquittement.

21. Au mois d'octobre 1983, la Commission nationale des libérations conditionnelles a modifié la procédure d'audience de libération conditionnelle, ce qui a été confirmé le 7 novembre 1983 à 10 h 15 au cours de conversations avec l'agent de classement Ron Schultz. Celui-ci m'a dit [TRADUCTION] «que la procédure d'audience est effectivement modifiée en raison de récentes décisions judiciaires qui ont déclaré la pratique antérieure contraire à la Charte canadienne des droits et libertés.» Schultz a ajouté:

«La nouvelle pratique permet au détenu et à son agent (l'avocat) d'être présents pendant toute la réunion. Il (le détenu) n'est plus exclu de l'étape préalable à l'audition, tous les éléments de preuve sont déposés en sa présence et les personnes qui participent à l'audience quittent la salle de conférence en même temps que lui. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont donc seuls lorsqu'ils prennent leur décision.»

Le document produit sous la cote 5 est une dénonciation déposée sous serment le 17 février 1983 par un membre de la police de Winnipeg, accusant le requérant de sept chefs de possession h illégale de véhicules automobiles et de pièces de véhicules automobiles [TRADUCTION] «sachant que ceux-ci ont été obtenus par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation». Au cours de l'audition postérieure à la suspension tenue le 7 avril 1983, les deux membres de l'intimée ont interrogé le requérant au sujet des circonstances entourant les infractions reprochées dans la dénonciation. Ils n'ont pas accepté ses explications.

Noel Sharp, l'un des deux membres de la Commission a déposé un affidavit pour le compte de

c

g

respondent. Among the matters and facts to which he deposed were the following:

2. On April 7, 1983, I attended at the Town of Stonewall, Manitoba to the Stony Mountain Penitentiary to sit as a member of the National Parole Board with respect to a number of cases involving the granting or revoking of parole. Also in attendance was Phillip Young, a member of the National Parole Board from Ottawa.

3. That one of the cases scheduled for that day was with respect to the Applicant herein, Lawrence William Hewitt.

4. That prior to interviewing Mr. Hewitt with respect to his parole suspension and possible parole revocation, Mr. Young and I interviewed Mr. Hewitt's Parole Officer, Vic Bergen, and Mr. Hewitt's Classification Officer, Ronald Schultz. Mr. Hewitt and his assistant, Heather Leonoff were not present during this discussion with the Parole Officer and the Classification Officer.

5. That to the best of my knowledge and recollection we spoke solely to Parole Officer Bergen at that time and the discussion focused mainly on the circumstances surrounding the suspension of Mr. Hewitt's parole, his activities since release on parole and the post-suspension interview that Parole Officer Bergen had conducted with Mr. Hewitt. To the best of my knowledge and recollection, we did not discuss any significant matters which were not mentioned during the subsequent interview with Mr. Hewitt.

6. That during a detailed interview with Mr. Hewitt, he was unable to satisfactorily explain the circumstances surrounding the suspension of his parole. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my Affidavit is a true copy of the summary of the interview conducted by the Board with Mr. Hewitt, including our conclusions, and dated April 7, 1983.

8. That at the conclusion of the interview with Mr. Hewitt, we asked him and his assistant to leave the room. His Parole Officer and Classification Officer remained in the room while we considered our decision. To the best of my knowledge and recollection, the discussion at this time was mainly between Mr. Young and myself with a few questions being asked of Parole Officer Bergen regarding the circumstances of the alleged offence and the post-suspension interview that had taken place between Parole Officer Bergen and Mr. Hewitt.

The document referred to as Exhibit "A" is an official form titled Board Members Comments. It concludes as follows:

In summation, it was evident to the Board that the subject's various explanations pertaining to certain activities lacked credibility and it was also our opinion that he appeared to be a highly manipulative individual.

Decision: PAROLE REVOKED

Reasons:

Your business activities, which the Board notes have resulted in the laying of serious charges against you, lead us to believe that l'intimée. Voici les questions et les faits qu'il a exposés:

[TRADUCTION] 2. Le 7 avril 1983, je me suis rendu à Stonewall (Manitoba) au pénitencier de Stony Mountain pour siéger à titre de membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins d'accorder la libération conditionnelle à un certain nombre de détenus ou de la révoquer. Phillip Young, membre de ladite Commission à Ottawa, était également présent.

3. L'une des affaires prévues ce jour-là concernait le requéb rant en l'espèce, Lawrence William Hewitt.

4. Avant de nous entretenir avec M. Hewitt au sujet de la suspension et de la révocation possible de sa libération conditionnelle, M. Young et moi-même avons parlé à Vic Bergen, l'agent de liberté conditionnelle de M. Hewitt et à Ronald Schultz, son agent de classement. M. Hewitt et son avocate, Heather Leonoff, n'ont pas participé à cette discussion avec l'agent de liberté conditionnelle et l'agent de classement.

5. Autant que je sache et que je me souvienne, nous n'avons parlé à ce moment-là qu'à Bergen, l'agent de liberté conditionnelle, et la discussion a surtout porté sur les circonstances d entourant la suspension de la libération conditionnelle de M. Hewitt, ses activités depuis sa mise en liberté conditionnelle et l'entretien postérieur à la suspension que l'agent Bergen avait eu avec M. Hewitt. Autant que je sache et que je me souvienne, nous n'avons pas discuté de questions importantes qui n'ont pas été mentionnées au cours de l'entretien subséquent avec M.
e Hewitt.

6. Au cours d'un long entretien avec M. Hewitt, celui-ci a été incapable d'expliquer de façon satisfaisante les circonstances entourant la suspension de sa libération conditionnelle. Une copie conforme du résumé de l'entretien de la Commission avec M. Hewitt, y compris nos conclusions, en date du 7 avril 1983, est jointe à mon affidavit sous la cote «A».

8. À la fin de l'entretien, nous avons demandé à M. Hewitt et à son avocate de quitter la salle. Son agent de liberté conditionnelle et son agent de classement sont demeurés dans ladite salle pendant que nous délibérions. Autant que je sache et que je me souvienne, la discussion s'est déroulée surtout entre M. Young et moi-même à ce moment-là, quelques questions étant posées à Bergen, l'agent de liberté conditionnelle, concernant les circonstances de l'infraction alléguée et l'entretien postérieur à la suspension qui a eu lieu entre lui et M. Hewitt.

Le document produit sous la cote «A» est une formule officielle intitulée: [TRADUCTION] Observations des membres de la Commission. Il conclut comme suit:

[TRADUCTION] En résumé, il était évident, aux yeux de la Commission, que les différentes explications du sujet concernant certaines activités n'étaient pas dignes de foi et il nous a semblé également être un grand manipulateur.

Décision: LIBÉRATION CONDITIONNELLE RÉVOQUÉE

j <u>Motifs:</u>

Vos activités ayant donné lieu à de graves accusations portées contre vous, comme le souligne la Commission, nous croyons your continued release at this point in time would constitute an undue risk.

If the proceedings and discussions which took place while the applicant and his counsel were excluded, were so innocuous as paragraphs 4, 5 and 8 of Mr. Sharp's affidavit indicate, one wonders why the applicant and his counsel had to be excluded.

There appears, by paragraph 11 of the applicant's affidavit, some question as to whether he was properly informed, and in sufficient time to prepare for the hearing, about the case he had to meet. It is not absolutely clear that the respondent made insufficient disclosure to the applicant in this regard. Exhibit "A" to Mr. Sharp's affidavit indicates that at the hearing, (such as it was) the applicant was "armed with copious documentation", but that of itself does not establish that he was accorded adequate, timely disclosure.

No claim was asserted by the respondent, either by affidavit or argument, to the effect that the respondent required certain matters to be kept confidential; nor did the respondent purport to invoke section 17 of the Parole Regulations [SOR/78-428] to withhold information described f in paragraphs 54(a) to (g) of the Canadian Human Rights Act [S.C. 1976-77, c. 33]. (The latter provision has since been replaced by the Privacy Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule II, proclaimed to come into force on July 1, 1983, g after the date of the revocation hearing in this case.) This aspect of the matter bears (but doubtfully) on the issue of disclosure prior to the hearing, as well of course, upon the exclusion of the applicant from the first and last portions of "his" hearing.

The resolution of the dispute between the parties has, however, been rendered rather straightforward by the recent decision of Mr. Justice Strayer of this Court, in *Latham v. Solicitor General of Canada et al.*¹ There, Strayer J. held that there has been inadequate disclosure and went on to hold [at page 91]: que votre mise en liberté permanente à ce stade constituerait un risque inutile.

Si les procédures et les discussions qui ont eu lieu au moment de l'exclusion du requérant et de son avocate étaient à ce point inoffensives, comme l'indiquent les paragraphes 4, 5 et 8 de l'affidavit de M. Sharp, on se demande pourquoi ils devaient être ainsi exclus.

En examinant le paragraphe 11 de l'affidavit du requérant, on peut se demander si celui-ci a été adéquatement informé et s'il a bénéficié de suffisamment de temps pour se préparer en vue de l'audience. Il n'est pas absolument certain que l'information divulguée par l'intimée au requérant ait été insuffisante à cet égard. La pièce «A» jointe à l'affidavit de M. Sharp indique que le requérant [TRADUCTION] «disposait d'une documentation abondante» au cours de l'audience, (telle qu'elle s'est déroulée) mais cela ne prouve pas que l'information qui lui a été divulguée était adéquate et lui avait été communiquée en temps opportun.

L'intimée n'a pas produit d'affidavit ni présenté d'arguments demandant que certaines questions demeurent confidentielles et elle n'a pas non plus invoqué l'article 17 du Règlement sur la Libération conditionnelle de détenus [DORS/78-428] pour conserver les renseignements décrits aux alinéas 54a) à g) de la Loi canadienne sur les droits de la personne [S.C. 1976-77, chap. 33]. (Cette dernière disposition a été remplacée par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, après la date de l'audition portant sur la révocation en l'espèce.) Cet aspect de la question porte (mais on peut en douter) sur la divulgation antérieure à l'audition et, bien sûr, sur l'exclusion du requérant de la première et de la dernière parties de «son» audition.

Le règlement du litige qui oppose les parties est cependant grandement simplifié par la décision récente du juge Strayer de cette Cour dans l'affaire Latham c. Solliciteur général du Canada, et autres¹. Dans cette affaire, le juge Strayer a décidé que la divulgation était inadéquate et il a ajouté [à la page 91]:

i

j

¹ (1984), 39 C.R. (3d) 78 (F.C.T.D.).

¹ (1984), 39 C.R. (3d) 78 (C.F. 1^{re} inst.).

a

The same considerations generally apply to the denial of the opportunity for the applicant to be present during much of the "hearing": *Re Mason and R.* (1983), 43 O.R. (2d) 321; 35 C.R. (3d) 393 (sub. nom. *Re Mason; Mason v. Can.*), 7 C.C.C. (3d) 426, 1 D.L.R. (4th) 712 (H.C.). Since the applicant was available and waiting outside, there can be no justification for excluding him from the hearing except that of confidentiality. Prima facie it appears to me that this exclusion also amounted to a denial of fairness. It remains for the parole board in any future proceedings to demonstrate that some law exists which limits this right, otherwise guaranteed under s. 7 of the Charter, and that, as applied, the law represents a reasonable limitation on that right.

The cited judgment of Mr. Justice Strayer is both pertinent and authoritative in its application to the *c* circumstances of the case at bar.² Indeed it seems to provide a like conclusion for this case in that here, too, the respondent's revocation on April 7, 1983, of the applicant's parole, including the subsequent affirmation of that revocation, ought to be quashed. There was a denial of fairness and hence, fundamental justice, in breach of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act*, 1982, Schedule B, *Canada Act* 1982, 1982, c. 11 (U.K.)].

This however does not conclude the arguments raised against the applicant's case. The respondent's counsel, noting that the remedy sought is Jdiscretionary, argues that the Court's discretion ought not to be exercised in the applicant's favour because, he says, the respondent has offered the applicant a new post-suspension hearing. The applicant in his written argument filed prior to this hearing, and in oral argument at the hearing, responded to that counter-attack. Basically he says that he is not confident of the respondent's capacity to deal with him fairly. He also questions the respondent's good faith in making any such offer because he says it came only after he had applied to the Manitoba Queen's Bench for a remedy in this matter. (He says, and the respondent does not deny, that the Queen's Bench declined jurisdiction, referring him to the Federal Court.) The respondent's good faith is not thereby jeopardized. How-

Les mêmes considérations s'appliquent généralement au refus de la possibilité, pour le requérant, d'être présent au cours d'une majeure partie de l'«audition»: *Re Mason and R.* (1983), 43 O.R. (2d) 321; 35 C.R. 393 (sub nom. *Re Mason; Mason v. Can.*); 7 C.C.C. (3d) 426; 1 D.L.R. (4th) 712 (H.C.). Puisque le requérant était disponible et attendait à l'extérieur, rien, si ce n'est l'obligation de respect de la confidentialité, ne justifie de l'exclure de l'audition. De prime abord, il m'apparât que cette exclusion équivalait aussi à un déni d'équité. Il appartient à la Commission nationale des libérations conditions nelles de démontrer, dans des procédures à venir, qu'il existe

b une loi qui limite ce droit, par ailleurs garanti sous le régime de l'article 7 de la Charte, et que, dans son application, cette loi représente une limite raisonnable de ce droit.

Cette décision du juge Strayer est pertinente et elle c s'applique aux circonstances de l'espèce². Il semble en effet qu'on doive trancher le présent cas de la même façon, en ce sens que la révocation de la libération conditionnelle du requérant prononcée par l'intimée le 7 avril 1983, et la confirmation d subséquente de cette révocation, devraient également être annulées. Il y a eu un déni d'équité et, par conséquent, de justice fondamentale, en violation de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la e Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Cependant, cela ne met pas un point final aux arguments qu'on a opposés au requérant. Faisant remarquer que le redressement demandé est discrétionnaire, l'avocat de l'intimée prétend que la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant, car, dit-il, l'intimée lui a offert une nouvelle audition postérieure à la suspension. Dans la plaidoirie écrite qu'il a déposée avant cette audition et dans la plaidoirie orale qu'il a présentée à l'audition, le requérant a répondu à cette contre-attaque. Il soutient essentiellement qu'il ne croit pas pouvoir être traité équitablement par l'intimée. Il met également en doute la bonne foi de l'intimée au sujet de cette offre car, dit-il, elle a été faite seulement après qu'il s'est adressé à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en vue d'obtenir un redressement en l'espèce. (Il affirme, et l'intimée ne le nie pas, que la Cour du Banc de la Reine a refusé d'entendre l'affaire et l'a ren-

² In addition to the authorities cited by Strayer J. reference has also been made to: *Re Lowe and The Queen* (1983), 149 D.L.R. (3d) 732 (B.C.S.C.); and *Martens v. Attorney General* of British Columbia, et al. (1983), 35 C.R. (3d) 149 (B.C.S.C.).

² En plus de la jurisprudence citée par le juge Strayer, on a également mentionné les arrêts: *Re Lowe and The Queen* (1983), 149 D.L.R. (3d) 732 (C.S.C.-B.); et *Martens v. Attorney General of British Columbia, et al.* (1983), 35 C.R. (3d) 149 (C.S.C.-B.).

ever, to quote Chief Justice Thurlow, in Morgan v. National Parole Board:

Such a re-examination is, however, no substitute for *certiorari* to quash a decision made without jurisdiction.³

Quite so. The applicant's quest is not to be blunted on that ground.

The other consideration against the exercise of discretion sought here is that this application and any remedy ordered may be moot. What the Parole Board did not know, and could not know on April 7, 1983, but that which all concerned now know, is that the applicant was convicted on two of the six counts in the information on which he was committed for trial. He was found guilty of those two charges only a week before the hearing of this application by Judge G. O. Jewers in the County Court Judges' Criminal Court, at Winnipeg. Despite the finding of wilful blindness signifying guilt on two of the charges, Judge Jewers, in his 43 pages of reasons for judgment made certain find- e ings which were both favourable and unfavourable to the applicant.

Upon sentencing, on March 21, 1984, Judge Jewers said this:

In this particular case, there is no doubt that Mr. Hewitt, as a parolee and a life parolee, was in a position of trust in relation to society as a whole, and in relation to the business with which he had been entrusted. However, that aspect of the case, that question of trust I think has been recognized and given effect to by the action of the parole board in forfeiting the parole of Mr. Hewitt. Therefore, I do not think that the trust aspect of the case is one which I need to, or should, take into consideration. I will leave that to the good offices of the parole board. I will sentence in this case as though it was an ordinary case unaffected by considerations of parole.

Judge Jewers then imposed sentence, thus:

In this case then I am going to impose a jail term of six months on Count 2, and a jail term of six months on Count 3, which voyée à la Cour fédérale.) La bonne foi de l'intimée n'est donc pas mise en cause. Cependant, comme l'a dit le juge en chef Thurlow dans l'affaire Morgan c. La Commission nationale des libérations conditionnelles:

Une telle révision, toutefois, ne saurait être substituée au *certiorari* qui casse une décision prononcée en excès de pouvoir³.

Cela est tout à fait juste. La demande du requéb rant n'est pas mal fondée pour ce motif.

L'autre considération pour laquelle on s'oppose à l'exercice du pouvoir discrétionnaire visé en l'espèce est que la présente demande et tout recours obtenu par voie d'ordonnance peuvent être purec ment théoriques. Ce que la Commission des libérations conditionnelles ne savait pas et ne pouvait pas savoir le 7 avril 1983 mais que toutes les personnes concernées savent maintenant, c'est que le requérant a été déclaré coupable relativement à deux des six chefs d'accusation contenus dans la dénonciation à l'égard de laquelle il a été renvoyé à son procès. Il a été déclaré coupable relativement à ces deux chefs par le juge G. O. Jewers de la Cour de comté siégeant en matière criminelle à Winnipeg, une semaine seulement avant l'audition de la présente demande. Bien qu'il ait conclu à un aveuglement volontaire et déclaré l'accusé coupable de deux des chefs d'accusation, le juge Jewers, dans f les 43 pages de ses motifs de jugement, est arrivé à certaines conclusions qui étaient à la fois favorables et défavorables au requérant.

En prononçant sa sentence, le 21 mars 1984, le g juge Jewers a déclaré:

[TRADUCTION] Dans le présent cas, il ne fait aucun doute que M. Hewitt, à titre de détenu en liberté conditionnelle déjà condamné à perpétuité, avait la confiance de la société en général et de l'entreprise qui l'a engagé. Cependant, cet aspect de l'affaire, cette question de confiance a été, je pense, reconh nue par la Commission des libérations conditionnelles qui a révoqué la libération conditionnelle de M. Hewitt. Par conséquent, je ne crois pas que je doive prendre en considération cet aspect de la question. Je laisserai cette question aux bons soins de la Commission des libérations conditionnelles. J'imposerai une sentence dans le présent cas comme s'il s'agissait d'une *i* affaire ordinaire sans tenir compte de la libération conditionnelle.

Le juge Jewers a alors imposé la sentence suivante: [TRADUCTION] Dans le présent cas, j'imposerai une peine d'emprisonnement de six mois en ce qui concerne le deuxième ą,

Ę

³ [1982] 2 F.C. 648, at p. 656; 65 C.C.C. (2d) 216 (C.A.), at p. 224.

³ [1982] 2 C.F. 648, à la p. 656; 65 C.C.C. (2d) 216 (C.A.), à la p. 224.

will be concurrent with the sentence on Count 2. So that is a total of six months altogether.

Naturally, because Mr. Hewitt is serving out the remainder of his life sentence, those sentences which I have given today will be concurrent with, and must be concurrent with, the life sentence. I have the feeling that whatever I have done or might do today is somewhat redundant. The matter is going to have to be dealt with by the parole authorities. I would ask, however, and I am sure that this will occur, that a copy of my findings in this case, and a copy of my reasons for judgment, which I have just delivered, be remitted to the parole authorities so that they may be considered with respect to when, if at all, Mr. Hewitt is to be released again into society.

Given that the applicant has now been convicted and sentenced, is his application for *certiorari* to quash the revocation of his parole rendered merely theoretical and without practical effect? Is it therefore now a case in which the Court's discretion ought to be exercised so as to decline the application?

The procedures of the post-suspension hearing violated fundamental justice and so, were in breach of section 7 of the Charter. Those procedures were not demonstrably justified in contemplation of section 1 of the Charter. The rights expressed in section 7 are an integral part of the "supreme law of Canada", according to subsection 52(1). Those rights are therefore never merely theoretical or without practical effect. The Charter buttresses individual rights, against official results. Indeed in section 24, it authorizes every court of competent jurisdiction to obviate or remedy those results which have been obtained by means of infringing or denying the rights and freedoms which the Charter guarantees.

The subsequent finding of guilt, the conviction and the imposition of sentence upon the applicant cannot have the effect of homologating the unlawful procedure of excluding the applicant and his counsel from portions of his post-suspension hearing on April 7, 1983. If those later events could homologate the tainted procedures then the constitutional guarantee of rights and freedoms would be simply a misrepresentation. For example, how could a person charged with an offence ever articulate the right to be tried within a reasonable time, if the result of an unreasonably delayed trial

chef d'accusation et la même peine pour le troisième chef d'accusation, qui devront être purgées en même temps. Ce qui fait une durée totale de six mois.

Bien sûr, étant donné que M. Hewitt purge le reste de sa peine d'emprisonnement à perpétuité, ces peines que j'impose maintenant seront purgées et elles doivent être purgées en même temps que la peine d'emprisonnement à perpétuité. J'ai le sentiment que tout ce que j'ai fait ou que je pourrais faire aujourd'hui est quelque peu inutile. Cette question devra être examinée par les organismes de libération conditionnelle. Je demande cependant, ce qui, j'en suis sûr, se produira, qu'une copie de mes conclusions en l'espèce et une copie des motifs du jugement que je viens de prononcer soient remises à ces organismes afin que ces documents puissent être pris en considération lorsqu'il s'agira de savoir, quand, s'il y a lieu, M. Hewitt doit être remis en liberté.

Étant donné que le requérant a été déclaré coupable et qu'on lui a imposé une peine, sa demande de *certiorari* visant à obtenir l'annulation de la révocation de sa libération conditionnelle est-elle devenue purement théorique et sans effet pratique? S'agit-il par conséquent d'un cas où la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande?

Les procédures de l'audition postérieure à la suspension ont violé la justice fondamentale et, de ce fait, l'article 7 de la Charte. Il n'a pas été prouvé que ces procédures étaient justifiées au regard de l'article 1 de la Charte. Les droits énoncés à l'article 7 font partie intégrante de la «loi suprême du Canada», suivant le paragraphe 52(1). Ces droits ne sont donc jamais purement théoriques ni sans effet pratique. La Charte protège les droits individuels contre les décisions officielles. L'article 24 permet même à toute cour compétente d'écarter ou de corriger les décisions qui ont été obtenues par la violation ou la négation des droits et libertés garantis par la Charte.

La déclaration de culpabilité subséquente, la condamnation et la peine imposée au requérant ne peuvent pas avoir pour effet de ratifier la procédure illégale qui a exclu le requérant et son avocate de certaines parties de son audition postérieure à la suspension tenue le 7 avril 1983. Si ces événements subséquents peuvent ratifier les procédures irrégulières, la garantie constitutionnelle des droits et libertés serait alors simplement une fausse déclaration. À titre d'exemple, comment une personne inculpée d'une infraction pourraitelle se prévaloir du droit d'être jugée dans un délai

367

were later held to have homologated the unconstitutional conduct? The object of constitutionally entrenched individual rights is to require those who do what they do under state authority, to do it right, or else to lose the results of their efforts. There is, here, no indication that any member of the Parole Board acted criminally or maliciously. No doubt they all acted in good faith. But they did not do it right.

The applicant still has the right not to have been deprived of his highly qualified liberty—which is parole—except in accordance with the principles of fundamental justice. The result of that hearing must, therefore, be quashed, even though the applicant has again been sentenced to a term of imprisonment.

Now that the applicant's recent convictions on two of the offences charged are known, nothing in these reasons is to be taken to prevent the respondent from commencing such proper proceedings as it may lawfully be entitled to do in regard to the applicant's parole.

In conclusion, *certiorari* should issue to remove into this Court the decision of the National Parole Board of April 7, 1983, as subsequently affirmed by the Board, revoking the applicant's parole, and that the said decision and any warrants or orders based thereon ought to be quashed. The applicant is entitled to costs.

ORDER

IT IS HEREBY ORDERED AND ADJUDGED that *certiorari* do issue to remove into this Court the order of the National Parole Board of April 7, 1983, as subsequently affirmed by the Board revoking Lawrence William Hewitt's parole, and that the said decision and any warrants or orders based thereon be quashed; and that the respondent do pay the applicant's taxable costs of and incidental to these proceedings.

raisonnable si on devait conclure plus tard que l'issue d'un procès retardé exagérément a ratifié la procédure inconstitutionnelle? Les droits individuels enchâssés dans la constitution visent à oblia ger les personnes qui agissent sous l'autorité de l'État à le faire correctement, sinon, elles perdent le bénéfice de leurs efforts. Rien n'indique en l'espèce que les membres de la Commission des libérations conditionnelles ont agi de manière cribié minelle ou malicieuse. Il n'y a aucun doute qu'ils ont agi de bonne foi. Mais ils n'ont pas agi correctement.

Le requérant conserve le droit de ne pas être privé de sa liberté très restreinte qu'est la libération conditionnelle si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale. La décision qui résulte de cette audition doit donc être annulée, même si le requérant a été de nouveau cond damné à une peine d'emprisonnement.

Maintenant que les récentes déclarations de culpabilité du requérant concernant deux des infractions dont il a été inculpé sont connues, les présents motifs n'interdisent d'aucune façon à l'intimée d'engager les procédures autorisées par la loi concernant la libération conditionnelle du requérant.

Je conclus qu'il y a lieu de délivrer un bref de f certiorari pour que soit évoquée devant cette Cour la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles en date du 7 avril 1983, ultérieurement confirmée par celle-ci, et portant révocation de la libération conditionnelle du requérant, g et j'ordonne l'annulation de ladite décision et de

toutes les ordonnances ou de tous les mandats en découlant. Le requérant a droit aux dépens.

ORDONNANCE

J'ORDONNE la délivrance d'un bref de certiorari pour que soit évoquée devant cette Cour l'ordonnance de la Commission nationale des libérations conditionnelles en date du 7 avril 1983, confirmée ¡ par celle-ci et portant révocation de la libération conditionnelle de Lawrence William Hewitt, et j'ordonne l'annulation de ladite décision et des ordonnances et mandats en découlant; j'ordonne en outre à l'intimée de payer au requérant les frais taxables de la présente action et les faux frais.